



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2017 À 19 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 39
absents représentés : 11
absent : 4

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze du mois de décembre à 19 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 6 décembre 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislav de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Arnaud PINATEL, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Christine BENOIT, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Nicole CHUSSEAU, Eric COUREAU, Fabrice DATCHARRY, Anne-Marie DAUGA, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Chantal JOURAVLEFF, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Christine TOULAN ARRONDEAU, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

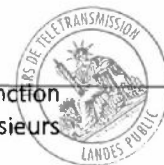
Mme Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à M. Alain CAUNÈGRE, M. Benoît DARETS a donné pouvoir à M. Francis BETBEDER, Mme Marie APHATIE a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à M. Alain LAVIELLE, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, M. Michel PENNE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY.

Absents : Mme Nathalie CASTETS, Mme Cécile CROCHET, Mme Christine GAYON, M. Eric KERROUCHE.

Secrétaire de séance : Mme Françoise TROCCARD

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - CRÉATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET - APPROBATION DU MONTANT DES CRÉDITS AFFECTÉS

Rapporteur : Monsieur le Président



L'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales détermine les modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet, ainsi que leur effectif maximal qui est fixé en fonction des effectifs communautaires.

Pour la Communauté de communes, le nombre maximum d'emploi est limité à 1.

Le montant annuel maximum des crédits liés à la rémunération de cet emploi, par référence à l'emploi administratif de directeur territorial en activité, pourrait être fixé à 85 000 €.

Le collaborateur direct de l'autorité territoriale exercera les fonctions suivantes :

- traitement des affaires politiques,
- représentation politique dans les instances et auprès des partenaires, ainsi que dans les événements et manifestations,
- force de propositions sur les actions politiques,
- éclairage des élus sur les actions des associations,
- gestion de l'agenda des élus, rédaction des discours du président et gestion du protocole,
- lien entre les élus,
- lien entre les élus et les partenaires institutionnels,
- identification des remontées et des attentes du territoire,
- lien avec les administrés,
- réception des administrés,
- pilotage du budget participatif en lien avec les citoyens.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 110 et 136 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 octobre 2017 portant élection du président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

CONSIDÉRANT le besoin de créer un poste de collaborateur de cabinet à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 précité, d'inscrire le montant des crédits affectés à un tel recrutement par décision de l'organe délibérant ;

décide, après en avoir délibéré et par 44 voix pour, 2 voix contre de Madame Delphine Bart et Monsieur Xavier Gaudio et 4 abstentions de Mesdames Nicole Chusseau et Christine Toulan-Arrondeau, et de Messieurs Francis Betbeder et Fabrice Datcharry :

- d'approuver la création d'un emploi de collaborateur de cabinet à compter du 1^{er} janvier 2018,



- d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au budget principal 2018, chapitre 12 pour un montant annuel maximum de 85 000 €,
- de prendre acte que l'arrêté de Monsieur le Président portant décision de recrutement du collaborateur de cabinet déterminera :
 - les fonctions exercées par l'intéressé ;
 - le montant de sa rémunération ainsi que les éléments qui servent à la déterminer,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout autre document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint Vincent de Tyrosse, le 15 décembre 2017



Le président,

Pierre Froustey